

Arrêt

n° 177 253 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 21 juin 2011.

Le 28 juin 2011, ils ont sollicité l'asile auprès des instances belges. Leurs procédures respectives se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises le 25 juillet 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé du 8 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 septembre 2011.

Par un courrier recommandé du 26 septembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 8 novembre 2011.

Par un courrier recommandé du 2 novembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été déclarée recevable le 20 décembre 2011, a été rejetée le 12 février 2015.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 155 430 du 27 octobre 2015.

Le 23 février 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt du Conseil n° 177 014 du 27 octobre 2016.

Le 11 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.07.2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« Pris de la violation :

- **des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*défaut de motivation*)**
- **du principe général de prudence (*pas de décision de l'instance de contrôle*) ;**
- **du principe général de bonne administration (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents*) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de PUE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de PUE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*)**
- **du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (*la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint*) ;**
- **de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (*la décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant ni de la vie familiale*)**
- **de l'erreur manifeste d'appréciation**
- **des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CED H) (*risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale*),**
- **des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (*risque de mauvais traitements et absence de recours effectif*) ;**
- **de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de PUE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (*recours effectif*).**

> **En droit**

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exact, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu' « un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée »¹.

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombaute au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970)) ;

Il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle.

Le principe général de bonne administration exige que l'administration en charge de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, d'autant plus lorsque des motifs de santé et humanitaires sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée et du rapport médical sur lequel elle se fonde. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE, et le respect des droits de la défense, et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37).

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Celui-ci dispose que :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée n'a pas uniquement pour vocation de protéger l'individu dans son intimité mais également de le protéger dans le développement de soi, dans sa relation avec autrui.

Ainsi, Frédéric SUDRE parle, s'agissant de la vie privée, d'une «vie privée sociale» qui serait également protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

- L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

- L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été interprété par la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *D. contre le Royaume-Uni* du 2 mai 2007 confirmé par l'arrêt *N. contre Royaume-Uni* comme excluant qu'un Etat puisse éloigner un étranger en cas de risque grave pour son état de santé, notamment si ce risque découle de l'absence de traitements médicaux dans son pays d'origine.
- Il se déduit à la fois du droit belge et de l'article 3 de la Convention Européenne de droit de l'homme que l'interdiction d'éloigner est une interdiction absolue. Une interdiction absolue est une interdiction qui ne prend en considération ni le comportement de la personne concernée, ni des considérations de type financière ou économique lié aux pays d'accueil. Dès lors qu'un risque sérieux existe que les soins ne soient pas disponibles au point de mettre en danger la vie de la personne concernée, ce risque doit être pris en considération. La loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme exigent un risque sérieux, ce qui ne signifie pas que le risque doit être un risque à 100 %. Un risque élevé, dès lors qu'un pourcentage significatif de personnes n'aurait pas accès aux soins, doit être pris en considération.

> Application au cas d'espèce

Première branche : obligation de motivation formelle - la motivation n'est pas complète

La partie requérante a introduit le 2 novembre 2011 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au vu des graves problèmes médicaux dont souffre la requérante qui entraînent un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Kirghizstan.

Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée par une décision du 12 février 2015, signifiée aux requérants en date du 9 février 2015. Après annulation de cette décision, une nouvelle décision de non fondement a été prise le 23 février 2016. Un nouveau recours a été introduit contre cette décision, toujours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers (pièce 4).

L'Office des Etrangers, ayant déclaré la demande recevable, reconnaît donc que la requérante souffre d'une maladie grave qui mettrait sa vie ou son intégrité physique en danger si les soins n'étaient pas disponible dans son pays d'origine. Pourtant, les ordres de quitter le territoire ne font nullement mention des problèmes physique de la requérante.

En effet, les décisions attaquées sont motivées comme suit :

« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.07.2012.* »

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

Si « *l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition* » (CCE, n°14727, 31 juillet 2008, §3.1.2), votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que :

« *l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit; de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...)* » (CCE, n°14727, §3.1.3).

En décidant de prendre à l'encontre des requérants une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale et des risques en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des motifs

humanitaires sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation des requérants à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance.

Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité.

Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Le fait que les requérants aient deux jeunes enfants n'est pas non plus mentionné, alors qu'il s'agit d'un aspect crucial pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale.

La décision attaquée viole l'obligation de motivation qui repose sur l'administration.

Deuxième branche : la violation de l'article 3 de la CEDH et jurisprudence ABDIDA

Dans les décisions attaquées, comme exposé ci-dessus, aucune référence n'est fait à la maladie de la requérante, une sclérose en plaque pour laquelle elle est sous traitement en Belgique. Un recours est toujours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de non fondement de la demande 9ter, déclarée recevable

Or, dans un arrêt 122 177 du 7 avril 2014, Votre Conseil a suspendu un ordre de quitter le territoire délivré après qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité :

Votre Conseil a rappelé que :

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Un recours est actuellement pendant auprès de l'Office des Étrangers dans lequel un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH est invoqué (pièce 4).

Le recours des requérants contre la décision de non-fondement de la demande 9ter doit être un recours effectif, en application de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La- Neuve contre MOUSSA ABDIDA C-562/13.

En effet, dans l'arrêt précité, la Cour de Justice de la Communauté européenne a considéré que le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concerne un recours à l'encontre d'une « décision de retour » de sorte que la législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à ce recours exercé contre une telle décision, avec comme conséquence que la prise en charge des besoins de base du ressortissant du pays tiers jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours, n'est pas conforme à la Directive 2008/115 (ci-après la « Directive retour »).

La Cour de Justice des Communautés européennes remarque que la Directive retour prévoit qu'un ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour pouvoir attaquer une décision de retour prise à son encontre (CJ.U.E., Abdida, 18 décembre 2014, C-562/13, point 42).

La Cour de Justice de l'Union européenne arrive à la conclusion qu'une législation nationale, qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif à l'encontre des décisions de refus d'autorisation de séjour pour motif médical, ne remplit pas les exigences des articles 47 et 19 § 2 de la Charte de l'Union européenne, prenant également en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (il est également fait référence aux arrêts de la CEDH Gebremedhin c/ France du 26 avril 2007, § 67 et Hirsia Jamaa et autres c/ Italie du 23 février 2012, § 200 ; CJ.U.E., 13 mars 2007, Unibet C-432/05, point 37, C.J.U.E., 27 juin 2013, Agrokonsulting-04, C-93/12, point 59 et C.J.U.E., 19 juin 2012, réexamen Arango Jaramillo et a. / Bei C-334/12, point 42).

Il ressort dès lors de cette jurisprudence que délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'un recours a été introduit contre une décision de refus 9ter est contraire au droit européen.

Troisième branche : la violation du droit au respect de la vie familiale

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international.

Votre Conseil a déjà estimé au sujet de cet article 7 que :

« les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9. alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas défiguré, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (Nos soulignements, CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703). Dans le même sens, voyez RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 ; CCE 25 du octobre 2013, n°112 862)

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Celui-ci dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La notion de vie familiale est une notion large recouvrant un ensemble de situation de faits³, faisant l'objet d'une interprétation évolutive et dynamique⁴. Parmi ces situations de fait considérées comme constitutive d'une vie familiale, il est évident que la relation entre mère et son fils mais également entre un père et son fils est protégée par l'article 8 de la CEDH⁵.

L'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale de l'individu⁶.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement qu'elle a examiné ce risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ne permet également pas de comprendre en quoi l'ingérence pourrait être considérée comme justifiée.

Ainsi, il convient de constater la violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée.

¹ M. LEROY, « Contentieux administratif », Bruxelles, Anthémis, 2011, p. 395.

² Fr. SUDRE, « Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie privée », op. cit., pp.17-19.

³ L. GARLICKI, « La nouvelle famille devant de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire international de justice constitutionnel*, Paris, Economica, 2007, p. 570.

⁴ Fr. SUDRE, « Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylants, 2005, pp. 15-16.

⁵ Fr. SUDRE, *op. cit.*, p. 19.

⁶ Fr. SUDRE, *op. cit.* »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil relève que les parties requérantes sont en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués pourraient contrevenir à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Il observe ensuite que les actes attaqués, pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7, alinéa 1^{er} de ladite loi, sont motivés d'une part, par le fait que les demandes d'asile des parties requérantes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendues par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2012 et, d'autre part, par le fait que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis à savoir un passeport avec un visa valable.

3.3. Ces constats, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont nullement contestés en termes de requête.

Plus spécifiquement en ce qui concerne les deux premières branches du moyen unique, le Conseil observe que, dans le cadre de la prise de la décision du 23 février 2016 statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a examiné les problèmes médicaux invoqués par les parties requérantes et a estimé qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à leur retour au Kirghizstan et ce, avant de prendre les actes attaqués.

Le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée datée du 23 février 2016 ayant été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 177 014 du 27 octobre 2016, les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt aux développements du moyen axés sur le caractère pendant dudit recours.

Il en va de même en ce qu'elles invoquent la violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, le Conseil observe que l'accessibilité et la disponibilité du traitement requis par l'état de santé de la seconde requérante dans le pays d'origine ainsi que l'absence de risque de traitement inhumain ou dégradant visé par la disposition précitée ont été analysées par la partie défenderesse dans la décision du 23 février 2016 rejetant la demande d'autorisation de séjour. Dès lors que le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par l'arrêt susmentionné, les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt à cette articulation du moyen.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée dans la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'existence d'une vie privée ou familiale s'apprécie en fait et que lorsqu'une partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que les parties requérantes se bornent à des considérations théoriques et d'ordre général, et ne permettent pas au Conseil de comprendre ce qu'elles entendent exactement par « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » en l'espèce.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que l'ensemble de la famille des parties requérantes, y compris les enfants figurant sur l'ordre de quitter le territoire adressé à la seconde partie requérante, est concernée par une mesure d'éloignement du territoire en manière telle que l'on n'aperçoit pas de quelle façon la vie familiale pourrait être affectée par les décisions entreprises.

En tout état de cause, à supposer que les décisions attaquées puissent constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale des requérants, force serait de constater que ces derniers restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il convient de rappeler à cet égard qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

3.4 . Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY